

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1962**

présenté par

M. Rolland, M. Leclerc, M. Nury, M. Cattin, Mme Meunier, M. Straumann, M. Bony, M. de Ganay, M. Perrut, M. Verchère, M. Viry, M. Cherpion, M. Menuel, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart et Mme Corneloup

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Toutes cessions d'actifs détenus par la Caisse des dépôts et consignations, lorsque ces actifs concernent un acteur économique majeur d'un territoire, doivent être approuvées par les collectivités territoriales concernées.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Caisse des Dépôts et Consignations est un acteur majeur dans certains territoires, parfois même moteur économique de tout un bassin de vie.

C'est notamment le cas dans les stations gérées par la Compagnie des Alpes, filiale de la Caisse des Dépôts et consignations créée en 1989.

Dans ces territoires, toute décision importante, notamment quant à l'ouverture du capital aux investisseurs extérieurs, revêt un caractère stratégique pour le tissu économique local, basée sur l'exploitation de ressources naturelles et des paysages, comme c'est le cas pour les stations de ski.

Les collectivités locales sont alors les premières concernées par des décisions qui impliquent le développement de leur territoire.

Par conséquent, le présent amendement propose de rendre obligatoire l'approbation des collectivités locales lorsqu'elles sont concernées par la vente d'actifs détenus par la Caisse des Dépôts.